

Échange automatique de renseignements

Vue d'ensemble

Pour lutter contre l'évasion fiscale, les pays du G20 ont défini une norme mondiale d'échange automatique de renseignements (EAR), qui trouve son application par le biais de la norme commune de déclaration (NCD).

La NCD a été définie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en plus des pays du G20, de l'UE et d'autres parties prenantes.

Comment fonctionne l'EAR?

L'EAR repose sur une série d'accords signés entre différents pays qui adhèrent au programme de l'OCDE. Les renseignements transmis entre les pays auront trait à des personnes physiques ou morales, à des comptes financiers et à des informations financières

Nom	Date de naissance (dans le cas des individus)	Numéro de compte
Adresse		Classification de l'entité et rôle des personnes détenant le contrôle en cas d'ENF passive
Résidence fiscale	Numéro d'identification fiscale (TIN)	Nom et numéro d'identification de l'institution financière déclarante
Information financières Solde de compte, montant brut des intérêts, des dividendes et des autres revenus, produits bruts		



de chaque Titulaire de compte et Personne détenant le contrôle

Procédures d'identification

L'EAR a pour but d'identifier toutes les personnes détenant des actifs sur des comptes financiers dans un territoire autre que celui où elles ont établi leur résidence fiscale et de fournir à l'administration fiscale compétente des renseignements concernant ces personnes et leurs comptes financiers.

Pour être concernée par l'EAR, une personne doit avoir sa résidence fiscale dans un territoire participant et, dans le même temps, détenir un compte financier dans un autre territoire participant différent de celui où elle a établi sa résidence fiscale. Dans le cas où un compte financier est détenu par une personne morale/entreprise classée comme déclarable, ce compte sera aussi concerné par l'EAR. En outre, si la personne morale est classée comme passive en raison de la structure de ses revenus, les individus détenant le contrôle de cette entité feront l'objet d'une déclaration.

L'échange de renseignements interviendra uniquement si un accord d'EAR a été signé entre les deux pays, sans quoi la personne physique ou morale ne sera pas concernée par l'EAR.

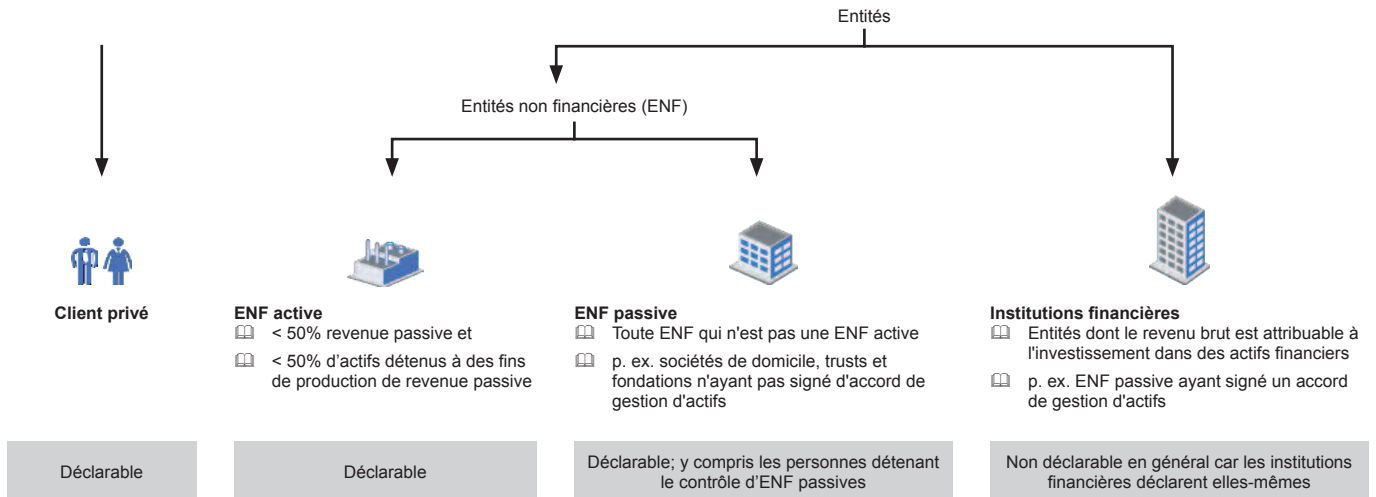


Accord d'échange de renseignements



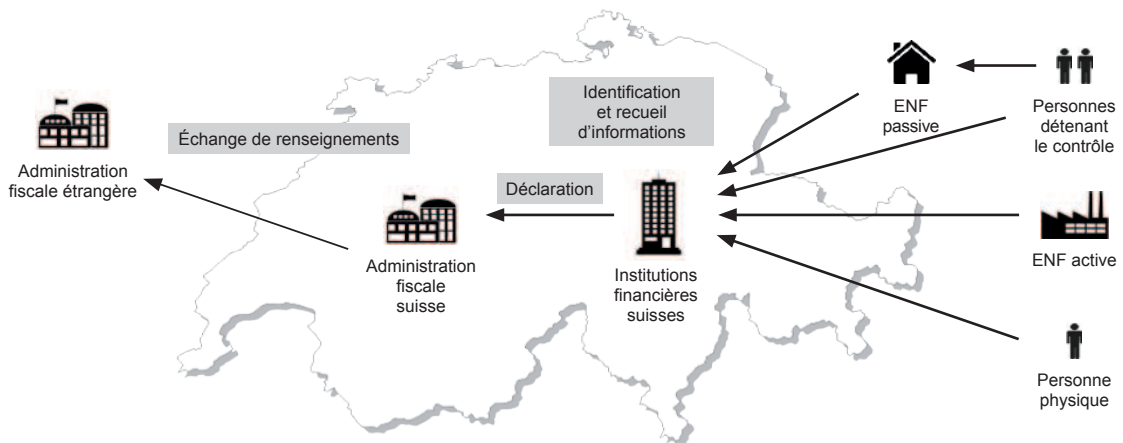
Procédure pour une bonne identification des comptes déclarables

Pour identifier les renseignements que l'Institution financière doit transmettre à l'administration fiscale, une analyse du compte financier est effectuée afin d'identifier la résidence fiscale du client. Aucun renseignement relatif au titulaire d'un compte dans un territoire NON participant ne sera transmis. En cas de compte individuel préexistant, le titulaire du compte est considéré comme une personne déclarable aux fins de l'EAR s'il/elle réside dans un territoire participant selon les documents que l'Institution financière a déjà en sa possession. Les comptes financiers détenus par des entités feront l'objet d'une analyse visant à déterminer si leur titulaire est déclarable. Si l'entité est considérée comme une entité non financière (ENF) active, les renseignements seront communiqués à l'administration fiscale dont l'entité dépend, mais pas les renseignements relatifs aux actionnaires. Si l'entité est considérée comme une entité ENF passive, les renseignements seront communiqués aux deux administrations fiscales: celle dont l'entité dépend et celle dont dépendent les bénéficiaires effectifs de l'entité. Si l'entité est considérée comme une Institution financière, c'est l'entité qui communiquera elle-même les renseignements. Pour tous les nouveaux clients, les renseignements seront recueillis au moyen d'un document appelé auto-certification. Les entités devront préciser dans leur auto-certification si elles ont le statut d'Institution financière, d'ENF active ou d'ENF passive



Comment fonctionne le réseau de transmission des renseignements?

L'Institution financière qui détient des actifs financiers pour le compte d'une personne physique/morale déclarable communiquera les renseignements à l'administration fiscale locale dont elle dépend, qui transmettra les informations à l'administration compétente du territoire où le client a établi sa résidence fiscale.



Date d'entrée en vigueur

La Suisse applique l'EAR depuis le 1.1.2017. La liste actualisée des pays qui ont signé un accord avec la Suisse est disponible sur le site Internet du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (www.sif.admin.ch) en suivant le lien: https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/multilateral/steuer_informationsaust/automatischer-informationsaustausch/automatischer-informationsaustausch1.html